

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL **Vendredi 28 janvier 2022**

Présents : Mesdames et Messieurs A. ROUVIERE-ESPOSITO, R-M. BERGER, M-C. BANIOL, N. JEANTET, L. DEROQUE, Y. LE MOAL

Absents : S. RICHARTE J. MALLET, T. BEAUQUIER, P. ROUSTAN, N. ENJALRIC

Procurations : S. RICHARTE à L. DEROQUE ; N. ENJALRIC à M-C. BANIOL ; P. ROUSTAN à R-M. BERGER

Secrétaire de séance : M-C. BANIOL

Madame le Maire ouvre la séance à 20h00.

M-C. BANIOL est désignée secrétaire de séance.

Ordre du Jour :

1. Validation du compte rendu du Conseil Municipal du 2 décembre 2021
2. Délégation du Conseil Municipal à Madame le Maire (articles L 2122-22 du code général des collectivités territoriales)
3. Travaux de voirie 2022 : proposition de groupement de commandes de la Communauté de Communes et demandes de subventions
4. Centre de Gestion de la Fonction Publique :
 - 1- débat sur la protection sociale complémentaire
 - 2- contrat groupe d'assurance statutaire 2022-2025
5. Logement Le Four : changement de locataire et fixation du nouveau loyer
6. Transfert du Chemin de St Hilaire vers l'intercommunalité : présentation du rapport définitif de la CLECT
7. Communauté de Communes : convention de rétrocession des 4 arceaux de stationnements vélos
8. Proposition de l'ONF pour les coupes de bois prévues au programme d'aménagement de la forêt communale 2021-2040
9. Questions diverses

1/ Validation du compte rendu du Conseil Municipal du 2 décembre 2021

Le compte rendu du conseil municipal du 2 décembre 2021 est validé à l'unanimité des présents et représentés.

2/ Délégation du Conseil Municipal à Madame le Maire (articles L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Elle précise que :

- les décisions prises par le Maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

- le Maire doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation à chacune des réunions du conseil municipal.
- le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale il est proposé au Conseil Municipal de délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 2 500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, pour un montant maximum de 200 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette délégation est limitée aux marchés dont le montant est inférieur à 50 000 € ht ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de

l'article [L. 213-3](#) de ce même code. Ainsi Madame le Maire est autorisée à signer les Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) dans le cas de ventes de maisons individuelles ou parcelles qui ne présentent pas un intérêt particulier pour la Commune ;

16° D'intenter au nom de la Commune des actions en justice, de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle ou de faire appel des décisions rendues si nécessaire. Cette délégation est consentie devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 100 000 € par année civile;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500 €;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions concernant des dossiers de travaux, d'études, de construction, d'acquisition de biens mobiliers et immobiliers ;

26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

3/ Travaux de voirie 2022 – proposition de groupement de commandes de la Communauté de Communes et demandes de subventions

Madame le Maire présente l'estimation financière réalisée par les services de la communauté de communes dans le cadre du programme de voirie 2022, pour les travaux de réfection du chemin de montaud et du chemin du camp bertaud. Le montant estimé est de 36 336€ ht pour les deux chemins.

Le conseil municipal valide ce programme de travaux et autorise Madame le Maire à demander des subventions pour ce projet.

La convention constitutive d'un groupement de commande sera présentée lors d'un prochain conseil municipal.

Les travaux seront réalisés à l'automne 2022.

4/ Centre de Gestion de la fonction publique territoriale

- **Débat sur la protection sociale complémentaire**
- **Contrat groupe d'assurance statutaire 2022-2025**

▪ Débat sur la protection sociale complémentaire

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'un débat doit être organisé au sein de l'assemblée délibérante portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

En effet l'ordonnance n° 221-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire vient renforcer les devoirs des employeurs publics à l'égard de leurs agents en rapprochant les pratiques de celles existantes dans le secteur privé.

La protection sociale complémentaire est un mécanisme d'assurance facultatif permettant aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance et/ou santé ».

- La prévoyance : permet un maintien de salaire qui intervient au terme de la protection statutaire ou en cas d'invalidité. Il peut s'agir aussi du versement d'un capital en cas de décès.
- La santé : mutuelle qui permet la prise en charge des frais non remboursés par la sécurité sociale en matière de soins courants.

Ainsi à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, les collectivités territoriales et les établissements publics devront obligatoirement participer financièrement aux contrats (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par les agents dans les conditions suivantes :

- Pour la santé : une obligation de prise en charge à 50% va s'appliquer progressivement, dès 2024 à l'Etat, et au plus tard en 2026, à tous les employeurs publics.
- Pour la prévoyance : une obligation de prise en charge d'au moins 20% d'un montant de référence qui sera fixé par décret au plus tard le 1^{er} janvier 2025.
- A ce jour, la commune ne participe qu'à hauteur de 5€ mensuel par agent pour la prévoyance.

Un débat s'instaure.

Le Conseil Municipal prend acte des reformes de la protection sociale complémentaire des agents communaux et décide de mettre en œuvre la réforme le moment venu.

▪ Contrats d'assurance des risques statutaires

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant au plus 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Madame Le Maire expose :

- que le CDG 34 a communiqué à la commune les résultats de la consultation ;

- que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie pour la garantie des risques statutaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la proposition suivante du Courtier/Assureur : GRAS SAVOYE/GENERALI

Durée du contrat : à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

- **d'adhérer au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL:**

Les risques assurés sont : Décès / Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) / Maternité, adoption, paternité :

L'option retenue parmi les 4 formules de couverture et franchises:

GARANTIES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	6,90%	
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	6,49%	✓
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	5,71%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur toutes les indemnités journalières	5,21%	

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée seulement de l'élément suivant : Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

- **d'adhérer au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (Temps non complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public:**

Garanties tous risques : Accident de service et maladie imputable au service / Maladie grave / Maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours

Taux de cotisation : 1,73%

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée seulement de l'élément suivant : Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Au titre de la mission facultative de mise en place et de suivi des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité pour la garantie des risques statutaires.

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

Article 2 : le Conseil municipal autorise Madame le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

5/ Logement Le Four : changement de locataire et fixation du nouveau loyer

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le logement communal Le Four, situé au-dessus de la bibliothèque sera libre au 1^{er} février 2022.

A cette occasion il y a lieu de fixer un nouveau montant de loyer. Elle précise que le loyer actuel est de 290€/mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide qu'à compter du 1^{er} février 2022 le loyer sera de 310 €/mois.

Autorise Madame le Maire à signer le nouveau bail et tous documents relatifs à ce dossier.

6/ Transfert du Chemin de St Hilaire vers l'intercommunalité : présentation du rapport définitif de la CLECT

Madame le Maire de la Commune de Buzignargues, rapporte :

Lors de la séance de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 14 décembre 2021, le Président de la commission a présenté le projet de rapport d'évaluation des charges transférées, qui a été débattu et approuvé par la commission.

Ce rapport de CLECT comporte une thématique :

- le transfert de voiries communales

Concernant Buzignargues il s'agit du transfert du Chemin de St Hilaire au sein de la Communauté de Communes. Le montant annuel à verser à la CCGPSL correspondant à l'attribution de compensation est de 2 782€ pour l'année 2022.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ce rapport de CLECT, est soumis à l'approbation des communes.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges, annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges relatif au transfert de voiries communales au profit de la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup.

Le montant de l'attribution de compensation de 2 782 € sera inscrit au budget 2022.

7/ Communauté de Communes : convention de rétrocession des 4 arceaux de stationnements vélos

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre du projet « A pied et à vélo ! » de la Communauté de Communes, la Commune de Buzignargues a bénéficié de la fourniture et la pose de 4 arceaux de stationnement vélos qui ont été implantés : 1 devant la salle polyvalente, 1 sur le plan, 1 en face l'école (devant le transformateur de la résidence La cantonade), 1 au parcours de santé.

La convention de rétrocession de mobilier urbain présentée par Madame le Maire précise que la commune devient propriétaire des arceaux installés ainsi que tous les droits y étant rattachés. Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire a signé la convention de rétrocession avec la Communauté de Communes.

8/ Proposition de l'ONF pour les coupes de bois prévues au programme d'aménagement de la forêt communale 2021-2040

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office National des Forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette c'est-à-dire les coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur. Elle rappelle que le document d'aménagement 2021-2040 approuvé le 1^{er} octobre 2020 prévoit à l'état d'assiette 2022 :

- Une coupe de taillis (bois de chauffage) de 1.95 ha sur la parcelle forestière 1 ;
- Une coupe de taillis (bois de chauffage) de 8.59 ha sur la parcelle forestière 3.

Le Conseil Municipal exprime une réserve sur ce programme de coupe de bois. En effet, cette forêt fait partie du patrimoine communal. C'est la seule forêt de la commune qui compte des chênes vieux de plus de 70 ans, ce qui contribue au relief de la colline de La Pène. Par ailleurs c'est un site de randonnée pédestre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, pour les raisons énoncées ci-dessus, Décide de supprimer le programme de coupes de bois proposé par l'ONF.

9/ Questions diverses

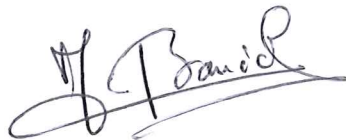
Néant.

La séance est levée à 22h00.

A. ROUVIERE-ESPOSITO



M-C. BANIOL



R-M. BERGER



S. RICARTE



N. JEANTET



Y. LE MOAL

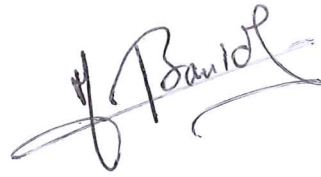


Compte rendu du conseil municipal du 28/01/2022

P. ROUSTAN



N. ENJALRIC



L. DEROQUE



T. BEAUQUIER

J. MALLET